

**Règlement ministériel du 15 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'un contrôle de la circulation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle de la circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords et à gauche de la route N1 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement du contrôle, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking « Merterkopp » aux abords et à gauche de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 21 février 2022 à 08:30 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin du contrôle de la circulation.

**Luxembourg, le 15 février 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**